

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-six, le douze août,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 30 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28/07/2026, relative à la propriété cadastrée 84 AD 25, 84 AD 302, 84 AD 303 d'une superficie totale de 1385 m² pour le prix de 249000 euros, frais d'acte en sus, située 38 Rue du docteur arsène mignen -Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame BAILLY Micheline domicilié(e/s) 38 rue du Docteur Arsène Mignen à ESSARTS EN BOCAGE (anciennement LES ESSARTS) (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 84 AD 25, 84 AD 302, 84 AD 303 sise 38 Rue du docteur arsène mignen – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1385 m².

Fait à Essarts-en-Bocage, le 12/08/2026

Le Maire d'Essarts-en-Bocage,



Caroline GILBERT

Certifié exécutoire par le Maire

le 2/09/2026

Publié le 2/09/2026

Reçu par le Représentant de l'Etat

le 2/09/2026